

ACCORD

ENTRE LA PRINCIPAUTE DE MONACO

ET LE ROYAUME DES PAYS-BAS

**EN VUE DE L'ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS
EN MATIERE FISCALE**

Le Gouvernement de la Principauté de Monaco

et

le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,

souhaitant faciliter l'échange de renseignements en matière fiscale,

reconnaissant que l'échange de renseignements relatif à quelques impôts, en particulier en ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée et en ce qui concerne les droits de douane, est déjà possible sur la base des instruments et arrangements juridiques existants,

sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Objet et champ d'application de l'Accord

Les autorités compétentes des Etats contractants s'accordent une assistance par l'échange de renseignements vraisemblablement pertinents pour l'administration et l'application de la législation interne des Etats contractants relative aux impôts visés par le présent Accord.

Ces renseignements sont ceux vraisemblablement pertinents pour la détermination, l'établissement et la perception de ces impôts, pour le recouvrement et l'exécution de créances fiscales ou pour les enquêtes ou poursuites en matière fiscale. Les renseignements sont échangés conformément au présent Accord et traités comme confidentiels selon les modalités prévues à l'article 8.

Les droits et protections dont bénéficient les personnes en vertu des dispositions législatives ou réglementaires ou des pratiques administratives de l'Etat requis restent applicables dans la mesure où ils n'entravent ou ne retardent pas indûment un échange effectif de renseignements.

Article 2
Compétence

L'Etat requis n'a pas obligation de fournir des renseignements qui ne sont pas détenus par ses autorités ou en la possession ou sous le contrôle de personnes relevant de sa compétence territoriale.

Article 3
Impôts visés

1. Les impôts visés par le présent Accord sont :

- a) en Principauté de Monaco : l'impôt sur les bénéfices,
- b) aux Pays-Bas : les impôts de toute sorte et description perçus au nom des Pays-Bas , en particulier :
 - impôt sur le revenu,
 - impôt sur les salaires,
 - impôt sur les sociétés, y compris la part du Gouvernement dans les bénéfices nets de l'exploitation des ressources naturelles prélevés en vertu de la Loi sur l'exploitation de ressources naturelles,
 - impôt sur les dividendes,
 - impôt sur les donations,
 - droits de succession.

2. Le présent Accord s'applique aussi aux impôts identiques qui seraient établis après la date de la signature de l'Accord et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Le présent Accord s'applique aussi aux impôts analogues qui seraient établis après la date de signature de l'Accord et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient, si les autorités compétentes des Etats contractants en conviennent. En outre, les impôts visés peuvent être élargis ou modifiés d'un commun accord entre les Etats contractants, sous forme d'un échange de lettres. Les autorités compétentes des Etats contractants se notifient toute modification substantielle apportée aux mesures fiscales et aux mesures connexes de collecte de renseignements visées dans l'Accord.

Article 4 **Définitions**

1. Aux fins du présent Accord, sauf définition contraire :
 - a) l'expression « Etat contractant » signifie Monaco ou les Pays-Bas, selon le contexte ;
 - b) le terme « Monaco » désigne le territoire de la Principauté de Monaco, la mer territoriale y compris le sol et le sous-sol,

l'espace aérien, la zone économique exclusive et la plate-forme continentale, sur lesquels en conformité avec le droit international et selon sa législation la Principauté de Monaco exerce des droits souverains ou sa juridiction ;

- c) le terme « Pays-Bas » désigne la partie du royaume des Pays-Bas située en Europe, y compris sa mer territoriale, et n'importe quel secteur au-delà de la mer territoriale sur laquelle les Pays-Bas, en conformité avec le droit international, exerce sa juridiction ou des droits souverains en ce qui concerne le fond marin, son sous-sol et ses eaux sur-jacentes, et leurs ressources naturelles ;
- d) l'expression « autorité compétente » signifie :
 - i) à Monaco : le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie ou son représentant autorisé ;
 - ii) aux Pays-Bas : le Ministre des Finances ou son représentant autorisé ;
- e) le terme « personne » inclut une personne physique, une société et tout autre groupement de personnes ;
- f) le terme « société » signifie toute personne morale ou toute entité considérée fiscalement comme une personne morale ;
- g) le terme « société cotée » signifie toute société dont la catégorie principale d'actions est cotée sur une bourse reconnue, les actions cotées de la société devant pouvoir être achetées ou vendues facilement par le public. Les actions peuvent être achetées ou vendues « par le public » si l'achat ou la vente des

actions n'est pas implicitement ou explicitement restreint à un groupe limité d'investisseurs ;

- h) l'expression « catégorie principale d'actions » signifie la ou les catégories d'actions représentant la majorité des droits de vote et de la valeur de la société ;
- i) l'expression « bourse reconnue » signifie toute bourse déterminée d'un commun accord par les autorités compétentes des Etats contractants ;
- j) l'expression « fonds ou dispositif de placement collectif » signifie tout instrument de placement groupé, quelle que soit sa forme juridique. L'expression « fonds ou dispositif de placement collectif public » signifie tout fonds ou dispositif de placement collectif dont les parts, actions ou autres participations peuvent être facilement achetées, vendues ou rachetées par le public. Les parts, actions ou autres participations au fonds ou dispositif peuvent être facilement achetées, vendues ou rachetées « par le public » si l'achat, la vente ou le rachat n'est pas implicitement ou explicitement restreint à un groupe limité d'investisseurs ;
- k) le terme « impôt » signifie tout impôt auquel s'applique le présent Accord ;
- l) l'expression « Etat requérant » signifie l'Etat contractant qui demande les renseignements ;

- m) l'expression « Etat requis » signifie l'Etat contractant auquel les renseignements sont demandés ;
- n) l'expression « mesure de collecte de renseignements » signifie les dispositions législatives et réglementaires ainsi que les procédures administratives ou judiciaires qui permettent à un Etat contractant d'obtenir et de fournir les renseignements demandés ;
- o) l'expression « renseignement » désigne tout fait, énoncé ou document, quelle que soit sa forme ;
- p) l'expression « en matière fiscale pénale » signifie toute affaire fiscale faisant intervenir un acte intentionnel passible de poursuites en vertu du droit pénal de l'Etat requérant incluant les amendes administratives ;
- q) l'expression « droit pénal » signifie toute disposition pénale qualifiée de telle en droit interne, qu'elle figure dans la législation fiscale, dans la législation pénale ou dans d'autres lois.

2. Pour l'application du présent Accord à un moment donné par un Etat contractant, tout terme ou toute expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue à ce moment le droit de cet Etat, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal applicable de cet

Etat prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet Etat.

Article 5

Echange de renseignements sur demande

1. L'autorité compétente de l'Etat requis fournit les renseignements sur demande aux fins visées à l'article 1. Ces renseignements doivent être échangés, que l'acte faisant l'objet de l'enquête constitue ou non une infraction pénale selon le droit de l'Etat requis s'il s'était produit dans cet Etat.
2. Si les renseignements en la possession de l'autorité compétente de l'Etat requis ne sont pas suffisants pour lui permettre de donner suite à la demande de renseignements, cet Etat prend toutes les mesures de collecte de renseignements appropriées pour fournir à l'Etat requérant les renseignements demandés, même si l'Etat requis n'a pas besoin de ces renseignements à ses propres fins fiscales.
3. Sur demande spécifique de l'autorité compétente d'un Etat requérant, l'autorité compétente de l'Etat requis fournit les renseignements visés au présent article, dans la mesure où son droit interne le lui permet, sous la forme de dépositions de témoins et de copies certifiées conformes aux documents originaux.

4. Chaque Etat contractant fait en sorte que ses autorités compétentes aient le droit, aux fins visées à l'article 1, d'obtenir et de fournir, sur demande :

- a) les renseignements détenus par les banques, les autres institutions financières et toute personne agissant en qualité de mandataire ou de fiduciaire ;
- b) les renseignements concernant la propriété des sociétés, sociétés de personnes, fiducies, fondations, « *Anstalten* » et autres personnes, y compris, dans les limites de l'article 2, les renseignements en matière de propriété concernant toutes ces personnes lorsqu'elles font partie d'une chaîne de propriété ; dans le cas d'une fondation, les renseignements sur les fondateurs, les membres du conseil de la fondation et les bénéficiaires.

En outre, le présent Accord n'oblige pas les Etats contractants à obtenir ou fournir les renseignements en matière de propriété concernant des sociétés cotées ou des fonds ou dispositifs de placement collectif publics, sauf si ces renseignements peuvent être obtenus sans susciter des difficultés disproportionnées.

5. L'autorité compétente de l'Etat requérant fournit les informations suivantes à l'autorité compétente de l'Etat requis lorsqu'elle soumet une demande de renseignements en vertu de l'Accord, afin de démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés :

- a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête ;

